

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 (CONFIDENTIELLE) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

---

**CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0024 confidentielle, p. 3 à 6;
  - (ii) Pièce B-0028 confidentielle, p. 5 et 6;
  - (iii) Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 136 et 138;
  - (iv) Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif.

**Préambule :**

(i) « [REDACTED]  
[REDACTED].

[...]

[REDACTED]  
[REDACTED].

[...]

[REDACTED]  
[REDACTED].

[...]

[REDACTED]  
[REDACTED].

[REDACTED]  
[REDACTED]. » [note de bas de page omise]

(ii) Énergir présente les offres reçues dans le cadre de son appel d'offres 2024. La Régie note que les prix de ces offres varient entre [REDACTED] \$/GJ et [REDACTED] \$/GJ, pour une moyenne de [REDACTED] \$/GJ.

**Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR, R-4320-2025**

---

(iii) « [585] En suivi de la décision D-2011-108, Énergir présente la nouvelle méthode d'allocation des coûts échoués, qu'elle entend utiliser pour que les coûts de catégorie A soient récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle, et demande à la Régie de l'approuver.

[...]

[595] Par ailleurs, étant donné la croissance du nombre de projets de raccordement envisagée par Énergir et le fait que des situations imprévues pourraient survenir dans les prochaines années, la Régie demande à Énergir de maintenir, pour chaque point de réception, un suivi détaillé des coûts de catégorie A et de leur allocation et de déposer ce suivi dans chaque dossier tarifaire.

[596] Pour les mêmes motifs, la Régie approuve la méthode d'allocation proposée pour les coûts échoués de catégorie A. » [note de bas de page omise]

**Demandes :**

1.1 Considérant le prix mentionné à la référence (i) et les offres reçues en 2024 (référence (ii)), veuillez expliquer en quoi [REDACTED] représente une solution avantageuse pour la clientèle. Dans votre réponse, veuillez notamment fournir tous les coûts pouvant résulter de la fin des activités de [REDACTED], incluant une estimation des coûts échoués (référence (iii)).

**Réponse :**

Énergir considère [REDACTED] n'est pas utile ou déterminante. Faire autrement irait à l'encontre du cadre réglementaire que la Régie a accordé à Énergir pour la conclusion de contrats d'achat de GSR. Énergir estime que l'examen de la Régie devrait se limiter à la conformité du prix négocié avec ce cadre. À cet égard, Énergir souligne le passage suivant de la décision D-2020-057 par laquelle la Régie a approuvé les caractéristiques des contrats d'achat de GSR :

[495] *La Régie décide, dans la présente décision, de caractéristiques des contrats d'achat de GNR pour le plan d'approvisionnement d'Énergir. Elle est d'avis que la présente décision remplace les caractéristiques mises en place dans sa décision D-2015-107 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir, à partir de la date de sa demande incidente à cet égard, soit le 11 septembre 2019.*

[496] En conséquence, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises fixées par la présente décision ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas.

Énergir rappelle que le cadre réglementaire a permis de conclure 15 contrats d'achat de GSR avec des producteurs québécois, contribuant ainsi significativement au développement de cette filière qui présente de nombreux avantages économiques, sociaux et environnementaux, comme décrivent la preuve et les réponses aux diverses demandes de renseignements liées au sujet 1.

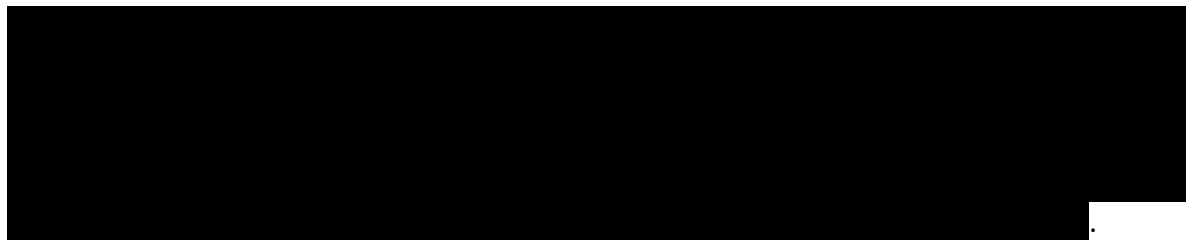


. Selon Énergir, de faire en sorte qu'un producteur ne cesse pas prématurément ses activités évite d'envoyer un signal qui pourrait être catastrophique pour le développement de la filière au Québec, privant ainsi les clients des bénéfices de plus long terme associés à la sécurité énergétique, à la réduction de la dépendance aux énergies importées, à la réduction des gaz à effet de serre, à l'établissement d'une filière robuste, durable et favorisant le développement économique régional comme énoncé dans les priorités gouvernementales du décret de préoccupation 1240-2025. [...]

En date du 6 mars 2026, les coûts échoués, soit le montant restant à récupérer du tarif de réception, s'élèvent à [REDACTED] \$.

- 1.2 Veuillez indiquer le niveau de confiance d'Énergir quant à la rentabilité à long terme de [REDACTED] si les conditions du Contrat initial devaient être maintenues au-delà de 2028. Veuillez élaborer.

**Réponse :**



- 1.3 [REDACTED] étant une société apparentée à Énergir, veuillez fournir une attestation de conformité de l'Amendement au Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif (référence (iv)).

**Réponse :**

Énergir réfère aux attestations de conformité déposées dans les dossiers suivants, lesquelles s'appliquent depuis la signature du contrat initial :

- R-4175-2021, pièce B-0015
- R-4209-2022, pièce B-0018
- R-4242-2023, pièce B-0008
- R-4288-2024, pièce B-0003
- R-4328-2025, pièce B-0003

Énergir dépose également une attestation de conformité pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0024 confidentielle, p. 6;
  - (ii) Pièce B-0035 confidentielle, p. 4, réponse à la question 1.2.1;
  - (iii) Dossier R-4328-2025, pièce confidentielle B-0056, Annexe 1.

**Préambule :**

(i) « [REDACTED] »

(ii) « [REDACTED] »

(iii) « [REDACTED] »

**Demandes :**

- 2.1 En complément à la réponse citée à la référence (ii), veuillez fournir la liste des contrats mentionnés à la référence (iii) en indiquant [REDACTED].

**Réponse :**

Voici les ententes de prix qui ont été conclues depuis le dépôt de l'annexe 1 de la pièce Énergir-9, Document 8 du Rapport annuel 2025 :

**Tableau Q-2.1**

Producteur	Contrats	Point en cours de discussion	Prix avant révision (\$)	Prix fixé après le 30 sept. 2025 (\$)
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

<sup>1</sup> Conditions identiques à celles décrites en réponse à la demande de renseignements n° 5 de la Régie dans le dossier R-4287-2024, pièce B-0212, Énergir-T, Document 10.

- 2.2 Veuillez mettre à jour l'impact sur le prix moyen d'approvisionnement en GSR calculé à la référence (i) en prenant en compte l'ensemble des [REDACTED] à la référence (iii).

**Réponse :**

En se basant sur les ententes conclues présentées à la réponse à la question 2.1, l'impact sur le prix moyen est [REDACTED] \$/GJ en 2025-2026 et [REDACTED] \$/GJ en 2026-2027, pour amener le nouveau prix moyen d'approvisionnement à [REDACTED] \$/GJ en 2025-2026 et à [REDACTED] \$/GJ en 2026-2027.